

Projet de loi

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

- 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 3° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
- 4° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; – de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
- 5° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2014 portant réorganisation, du centre socio-éducatif de l'État ;**
- 7° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**
- 8° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**
- 9° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**
- 11° de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**
- 12° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État,**

- 13° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État, et**
- 14° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**
-

Avis complémentaire du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 18 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace lors de sa réunion du 18 juin 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 4 juillet 2018, le président de la Chambre des députés a encore soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace lors de sa réunion du 4 juillet 2018.

Examen des amendements du 18 juin 2018

Intitulé

La Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace, ci-après la « commission parlementaire », a, en suivant les recommandations du Conseil d'État, procédé à une modification de l'intitulé du projet de loi, qui n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 1 concernant l'article 1^{er}

Par l'amendement sous avis, la commission parlementaire s'est ralliée à la solution proposée par le Conseil d'État, consistant à fusionner les articles 1^{er} et 2 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi dans sa version initiale.

En réponse aux critiques formulées dans l'avis du 29 mai 2018 du Conseil d'État à l'égard de l'ancien article 2 (article 1^{er} nouveau, paragraphe 2), l'amendement sous avis procède à la suppression des lettres a), b), c) et d), tout en complétant la liste y prévue par la mention de la Police grand-

ducale chargée de missions particulières en vertu de lois spéciales ainsi que par celle de l’Autorité nationale de sécurité.

En ce qui concerne la mention insérée au paragraphe 2, lettre a), le Conseil d’État demande aux auteurs de compléter le libellé de la disposition comme suit :

« par la Police grand-ducale dans l’exécution de missions de police administrative à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er} prévues par des lois spéciales, ».

Le Conseil d’État prend note des explications fournies au sujet de la suppression de la lettre c), relative aux données traitées par la Cellule de renseignements financiers, ci-après la « CRF », aux termes desquelles il n’y aurait pas lieu de reprendre, dans le cadre du projet sous examen, les traitements de données effectués par la CRF, étant donné qu’ils relèveraient, en tout état de cause, du champ d’application de l’article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Le Conseil d’État rappelle les considérations qu’il avait faites dans le cadre de son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n° 7287, à savoir que :

« L’article 74-8 renvoie, pour le traitement des données par la CRF, à l’article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel, relatif aux données judiciaires. Ce renvoi est à omettre au regard de l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, et de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le régime des données de l’article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, qui comprend les données de la CRF, est traité dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu’en matière de sécurité nationale ayant pour objet la transposition de la directive 2016/680 précitée. Le Conseil d’État propose de faire abstraction de l’article 74-8, dont le libellé actuel est erroné, et de prévoir que le traitement des données est réglé par la loi en projet n° 7168. »¹.

La suppression de l’ancien paragraphe 4 correspond aux propositions formulées par le Conseil d’État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permet de lever les oppositions formelles qu’il avait émises à cet égard.

¹ Avis du Conseil d’État n° 52.826 du 26 juin 2018, p. 10.

Amendement n° 2 concernant l'article 2

L'amendement sous revue vise à compléter l'article 3, point 7°, lettre a), du texte en projet en reprenant la proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Il convient de relever que la commission parlementaire a complété la proposition de texte du Conseil d'État, qui était limitée aux pouvoirs de police judiciaire, en y ajoutant les pouvoirs de police administrative, ce qui n'appelle cependant pas d'observation. Le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Quant à l'ajout du nouveau paragraphe 2, qui s'inspire du texte législatif français en projet, le Conseil d'État note que la disposition en question ne constitue pas une transposition de la directive. Les définitions prévues à l'article 3 de la directive sont intégralement reproduites à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Partant, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter la disposition sous avis et demande aux auteurs de l'omettre.

Amendement n° 3 concernant l'article 3

L'article 3, paragraphe 2, est reformulé, suite aux critiques du Conseil d'État ayant trait à une reproduction littérale de la directive. Le texte tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et lui permet de lever son opposition formelle.

La reformulation de l'article 3, paragraphe 3, vise à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et s'inspire fortement de l'article correspondant du dispositif français. Le Conseil d'État prend note des explications fournies au commentaire de l'amendement concernant la distinction à opérer entre l'archivage effectué dans l'intérêt public et l'archivage opéré pour les finalités prévues à l'article 1^{er} du texte sous rubrique. La reformulation du paragraphe 3 permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise sur ce point.

Amendement n° 4 concernant l'article 7

À travers l'amendement n° 4, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État d'insérer une référence spécifique à la loi applicable. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs du texte sur le fait que le recours à une liste de lois nécessitera de veiller au maintien à jour de cette liste dans le cadre d'évolutions législatives futures. Il aurait suffi à ses yeux, au lieu d'énumérer les différentes lois, d'avoir recours à une formulation prévoyant que :

« Le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution des missions de l'autorité compétente définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7°, pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er}, et lorsque cette mission est effectuée en application de dispositions législatives régissant l'autorité compétente visée. »

Le nouveau paragraphe 2 n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 5 concernant l'article 8

La reproduction du texte de la directive à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 3, du projet de loi sous revue correspond à la proposition formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donne pas lieu à des observations.

La modification entreprise à l'endroit de l'article 8, paragraphe 4, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à cet égard.

Amendement n° 6 concernant l'article 10

L'article 10 est reformulé en vue de suivre le Conseil d'État quant à son observation de transposer fidèlement le texte de la directive en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement n° 7 concernant l'article 12

Moyennant l'amendement sous examen, la commission parlementaire a complété le texte de l'ancien article 13, paragraphe 1^{er}, lettre d), du projet de loi, afin de tenir compte de l'observation que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de la disposition en question concernant la référence aux deux autorités de contrôle compétentes.

Quant à l'article 12, paragraphe 4, du projet de loi, le Conseil d'État estime que le texte proposé par la commission parlementaire lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Amendement n° 8 concernant l'article 13

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 13, lettre f), correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et n'appellent pas d'observation.

Amendement n° 9 concernant l'article 14

L'amendement sous examen vise à modifier l'article 14 en vue d'assurer la cohérence du dispositif par rapport aux modifications effectuées à l'article 12. Ces modifications s'inscrivent dans la lignée des précédentes propositions du Conseil d'État et n'appellent pas d'observation.

Amendement n° 10 concernant l'article 15

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 15 correspondent aux modifications apportées aux articles 12 et 14 du projet sous avis. Partant, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'ancien article 16, paragraphe 4.

Amendement n° 11 concernant l'article 17

L'amendement sous revue reprend une proposition de texte formulée dans l'avis du Parquet général visant à inclure à l'article 17 la mention des

données relatives à des faits relevant de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'ajout ainsi opéré n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n^o 12 concernant l'article 20

Le paragraphe 1^{er} de l'ancien article 21 est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État de supprimer la partie de phrase « sauf si et dans la mesure [...] ». Quant à la suggestion du Conseil d'État d'insérer une référence au droit d'information de la personne concernée, la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre sur ce point. Le Conseil d'État prend note des explications fournies dans le commentaire de l'amendement et ne formule pas d'autre observation.

Amendements n^{os} 13 à 15 concernant les articles 27, 36 et 38

Sans observation.

Amendement n^o 16 concernant l'article 39

L'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. En ce qui concerne la délimitation précise des compétences de la Commission nationale pour la protection des données, ci-après la « CNPD » et de l'autorité de contrôle judiciaire, le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire, selon lesquelles les modifications nécessaires ont été effectuées à l'endroit de l'article 43 du projet de loi. Ces modifications permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Amendement n^o 17 concernant l'article 40

À travers l'amendement n^o 17, la commission parlementaire se rallie au point de vue pris par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, en remplaçant le terme « ou » par celui de « et ». L'amendement sous revue vise également à répondre aux critiques formulées par la Cour supérieure de justice qui avait suggéré, dans son avis du 20 novembre 2017, le remplacement de la notion de représentant respectivement par celle de président de la Cour supérieure de justice ou son délégué, le président de la Cour administrative ou son délégué et le procureur général d'État ou son délégué.

Si les modifications entreprises à l'endroit du paragraphe 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il en va cependant autrement de la reformulation du paragraphe 4. Le nouveau libellé de la première phrase du paragraphe 4 porte à croire qu'il existerait, à côté des membres effectifs et suppléants, des délégués. À cet égard, il convient de préciser que les délégués des présidents respectifs ou du procureur général d'État ne sont pas appelés à remplacer lesdits présidents ou le procureur général d'État en cas d'absence de ces derniers, mais sont nommés, le cas échéant, en tant que membres effectifs de l'autorité de contrôle judiciaire, assistés d'un suppléant, et que les délégants ne pourront par conséquent plus, y compris ponctuellement, faire partie de la prédite autorité. La fonction de délégué est dès lors intrinsèquement différente de

celle du suppléant. Partant, il n'y a pas lieu de les citer dans la première phrase du paragraphe 4.

Le Conseil d'État estime qu'en cas de nomination d'un délégué, seul ce dernier pourra prétendre au bénéfice de la prime servie au vœu du paragraphe 6 de la disposition sous avis, la désignation d'un délégué démontrant que le titulaire de droit n'entend pas exercer cette fonction en personne. Cette précision serait, le cas échéant, à ajouter au paragraphe cité afin de remédier à toute incertitude sur ce point.

Le paragraphe 5 tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 18 concernant l'article 41

L'amendement sous avis modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 42 nouveau en alignant les dispositions relatives à la présidence et la vice-présidence de l'autorité de contrôle judiciaire sur les dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 41 nouveau. Il n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 19 concernant l'article 42

Les précisions apportées à l'article 42 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 précité quant à la nécessité de délimiter avec précision les compétences entre la CNPD et l'autorité de contrôle judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 9 dans son avis complémentaire du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n°7184 . L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation.

Amendement n° 20 concernant l'article 43

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a supprimé la référence au « pouvoir d'ester en justice » et a précisé les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, tel que requis par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 (ancien article 12) du projet de loi n° 7184 dans son avis du 30 mars 2018. L'article 43, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle formulée à son encontre.

Amendement n° 21 concernant l'article 44

Les modifications effectuées, à travers l'amendement sous avis, à l'endroit de l'ancien 44, paragraphe 2, correspondent aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et lui permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Amendement n° 22 concernant l'article 45

La commission parlementaire supprime à l'intitulé de l'article 45 le terme « effectif », tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note toutefois que la commission parlementaire ne s'est pas prononcée au sujet des interrogations concernant les difficultés susceptibles de découler d'un recours qui viserait une décision prise par une

des deux autorités compétentes mettant en cause un traitement effectué par les juridictions administratives. Il prend encore acte de ce que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans ses considérations relatives à la mise en place d'une instance de recours indépendante.

Amendement n° 23 concernant l'article 47 initial

À travers l'amendement n° 23, la commission parlementaire se rallie au point de vue exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité et propose de supprimer l'ancien article 47 du projet de loi sous revue. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement n° 24 concernant l'article 46

Moyennant l'amendement sous avis, la commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État dans sa proposition de remplacer les termes « personnalité active » par ceux de « personnalité juridique ». L'amendement sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 25 concernant l'article 47

L'amendement sous revue tient compte, dans une large mesure, des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. La reformulation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, vise, d'une part, à apporter une réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en raison de la violation du principe de la légalité des peines prévu par l'article 14 de la Constitution et, d'autre part, à aligner le dispositif sous revue sur le projet de loi n° 7184, tel que modifié par le texte de l'amendement parlementaire du 5 mars 2018.

La commission parlementaire a ainsi remplacé le renvoi général « du non-respect des dispositions de la présente loi » par un renvoi aux articles pertinents du projet de loi sous revue.

Quant au renvoi général aux sanctions et astreintes figurant au projet de loi n° 7184 critiqué par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, la commission parlementaire n'a pas procédé à des modifications et a maintenu le dispositif initial.

La lecture de l'article 47 du projet de loi n° 7184 permet de constater que l'article 47 du projet de loi auquel il est renvoyé ne précise pas en son corps de texte les sanctions pouvant être prononcées par l'autorité de contrôle, mais se réfère, en raison de l'instrument juridique en cause, à savoir un acte de l'Union européenne directement applicable, à l'article correspondant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « règlement ».

La détermination des sanctions applicables dans le cadre de la violation des dispositions de la loi portant transposition de la directive ne pourra ainsi pas se faire par la seule consultation de l'article 47.

Le Conseil d'État s'interroge sur la conformité d'une telle référence en cascade avec le principe de la légalité des peines, tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. De surcroît, l'article 47, paragraphe 2, du projet n° 7184 prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violation de l'article 10 du règlement, de telle sorte que se pose la question de savoir dans quels cas on pourra recourir à cette sanction aggravée. Le renvoi opéré par le texte sous avis ne permet pas d'identifier avec précision, et ainsi que le prescrit l'article 14 de la Constitution, les sanctions applicables.

Le commentaire de l'amendement indique à ce sujet qu'« [u]ne autre option pour désigner légalement les sanctions applicables aurait été de recopier les dispositions y afférentes du projet de loi n° 7184 dans le projet de loi sous examen, ce qui n'aurait apporté aucune plus-value en termes de sécurité juridique ou en termes de conformité constitutionnelle, alors que ces sanctions sont déjà prévues explicitement par une loi, sauf qu'il s'agit d'une autre loi que celle dans laquelle les incriminations sont prévues ». Ce constat est toutefois erroné, étant donné que les sanctions en cause ne sont, ainsi qu'il a été rappelé, pas prévues dans une autre loi nationale, mais bien dans le règlement, texte de droit européen.

Il en est de même du renvoi à l'article 48 relatif aux astreintes du projet de loi n° 7184 qui se réfère, en ses points 1° et 2°, aux obligations prévues par le règlement.

Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour non-respect de l'article 14 de la Constitution, que, dans la loi en projet elle-même, soient insérées avec toute la précision requise les sanctions et les astreintes encourues.

Au paragraphe 2 de l'article 47, la commission parlementaire reprend la proposition du Conseil d'État dans son avis précité visant à compléter la disposition en question par la mention du dol spécial. Il en est de même de la suggestion du Conseil d'État relative à la cessation obligatoire de l'illégalité constatée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, les modifications entreprises correspondent aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. Le Conseil d'État note que le commentaire de l'amendement ne fournit pas de réponse à ses interrogations quant à la signification de la notion de « répression administrative ».

Les précisions apportées aux paragraphes 4 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire a encore procédé à une réécriture du paragraphe 7, afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité en raison de la rédaction insuffisamment précise de la disposition en cause. Le paragraphe amendé ne soulève plus d'observation et le Conseil d'État peut dès lors lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le nouveau paragraphe 8 vise, d'après le commentaire de l'amendement, à « [...] aligner, dans un souci d'égalité devant la loi, les pouvoirs et les modalités d'exercice y afférentes de l'autorité de contrôle judiciaire [sur] ceux de la Commission nationale pour la protection des données en ce qui concerne la publication des sanctions, les prescriptions et les amendes et astreintes prévues par le projet de loi n° 7184 ». Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 26 concernant l'article 48

Moyennant l'amendement n° 26, la commission parlementaire a procédé à la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 48 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018. L'opposition formelle devient sans objet. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement et souligne qu'il conviendra de procéder à l'abrogation de la disposition en cause lorsque le règlement, dont il est question au commentaire, sera adopté au niveau de l'Union européenne.

Les modifications opérées à l'endroit de l'article 49 du projet sous avis n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 27 concernant l'article 53

L'amendement sous revue a pour objet d'introduire un nouvel article visant à modifier la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, afin d'y insérer une disposition déterminant le responsable du traitement. Le texte proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 28 concernant l'article 59

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire a aligné la disposition de l'article 59, point 3°, sur celle de l'article 56 de la loi en projet. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Amendement n° 29 concernant l'article 61

L'amendement sous revue introduit un nouvel article qui vise à apporter des modifications à la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière en vue de remplacer les références à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sera abrogée par le projet de loi n° 7184, par les références aux dispositions pertinentes du projet sous revue et du règlement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement n° 30 concernant l'article 62 initial

La suppression de l'article 62 vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 en raison de la

transposition incorrecte de l'article 61 de la directive. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle

Amendement n° 31 concernant le chapitre 8, section 2

Sans observation.

Amendement n° 32 concernant l'article 62

Les modifications entreprises, à travers l'amendement 32, à l'endroit de l'article 62, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, du projet de loi sous revue correspondent en tous points aux propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018 et ne donnent pas lieu à des observations de sa part.

Amendement n° 33 concernant l'article 63

Sans observation.

Observation concernant l'article 50

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sera abrogée par la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale et qu'il convient, par voie de conséquence, d'apporter les adaptations nécessaires prévues à l'article sous avis aux dispositions qui figureront dans le nouveau projet de loi n° 7045 précité.

Examen de l'amendement du 4 juillet 2018

Amendement concernant l'article 1^{er}

À travers l'amendement sous rubrique, la commission parlementaire se rallie au point de vue présenté par le Conseil d'État dans son avis du 26 juin 2018 concernant le projet de loi n° 7184 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et propose d'étendre le champ d'application du projet de loi sous avis au traitement des données ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune au sens du Traité sur l'Union européenne opéré par les autorités luxembourgeoises. Le texte, tel que proposé par la commission parlementaire, ne soulève pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État rappelle que chaque élément d'une énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Amendement concernant l'intitulé

Au point 13°, il y a lieu de remplacer la virgule par un point-virgule à la suite des termes « l'État ».

Amendement n° 1 – Article 1^{er} nouveau du projet de loi (articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi)

À l'article 1^{er} nouveau, paragraphe 1^{er}, il n'est pas besoin d'introduire une forme abrégée pour désigner l'« autorité compétente », alors que cette forme abrégée figure à l'endroit de l'article consacré aux définitions, et plus particulièrement, à l'article 2, point 7° nouveau. Partant, les termes « ci-après dénommés « autorité compétente » » sont à supprimer.

À l'article 1^{er} nouveau, paragraphe 2, lettre a), il est suggéré d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les termes « à des fins visées au paragraphe 1^{er}, » et « prévues par des lois spéciales », ce afin de permettre la cohérence de la phrase.

À l'article 1^{er} nouveau, paragraphe 2, lettre c), il convient d'écrire « Autorité nationale de sécurité » avec une lettre initiale minuscule à « sécurité ».

Amendement n° 2 – Article 2 nouveau du projet de loi (article 3 initial du projet de loi)

À l'article 2 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1°, il y a lieu de remplacer les parenthèses entourant les termes « ci-après dénommée « personne concernée » » par des virgules.

À l'article 2 nouveau, paragraphe 2, il convient d'écrire « [...], ci-après le « règlement (UE) n° 2016/679 », [...] ».

Amendement n° 3 – Article 3 nouveau du projet de loi (article 4 initial du projet de loi)

À l'article 3 nouveau, paragraphe 2, la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres arabes. Partant, il y a lieu d'écrire « par les chapitres 3 et 4 ». Cette observation vaut pour l'ensemble du dispositif.

Au paragraphe 4, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ».

Amendement n° 4 – Article 7 nouveau du projet de loi (article 8 initial du projet de loi)

À l'article 7 nouveau, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate que le renvoi à l'article 1^{er} pour se référer aux termes « autorité compétente » est erroné dans la mesure où lesdits termes sont définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7°. Ledit renvoi est à corriger.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est indiqué de remplacer les termes « au même article » par les termes « à l'article 1^{er} », pour écrire « [...] pour une des finalités énoncées à l'article 1^{er} ».

Amendement n° 5 – Article 8 nouveau du projet de loi (article 9 initial du projet de loi)

Pour des raisons de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif, le Conseil d'État recommande de remplacer à l'article 8 nouveau, paragraphe 3, les termes « de la loi luxembourgeoise » par les termes « du droit luxembourgeois » en écrivant :

« [...] une disposition du droit luxembourgeois [...] ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement n° 10 – Article 15 nouveau du projet de loi (article 16 initial du projet de loi)

À l'article 15 nouveau, paragraphe 2, il faut insérer une virgule entre les termes « les articles 3 » et « 4, 7 ou 9 ».

Amendement n° 15 – Article 38 nouveau du projet de loi (article 39 initial du projet de loi)

À l'article 38 nouveau, paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer la référence à « l'article 2, point 7) a), » par une référence à « l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7°, lettre a), ».

Amendement n° 17 – Article 40 nouveau du projet de loi (article 41 initial du projet de loi)

À l'article 40 nouveau, il y a lieu d'écrire « **Art. 40.** ». Cette observation vaut également pour le texte coordonné versé aux amendements sous avis.

Au paragraphe 4, point 4), il faut mettre le terme « point » au singulier, pour lire « point 6 ».

Amendement n° 20 – Article 43 nouveau du projet de loi (article 44 initial du projet de loi)

À l'article 43 nouveau, il y a lieu d'écrire « **Art. 43.** ». Cette observation vaut également pour le texte coordonné versé aux amendements sous avis.

Amendement n° 26 – Article 48 nouveau du projet de loi (article 50 initial du projet de loi)

Il convient de fermer les guillemets à la fin de la disposition qu'il s'agit de remplacer.

Amendement n° 27 – Article 53 nouveau du projet de loi

Au point 1°, le Conseil d'État signale que les fonctions sont rédigées en lettres minuscules, pour écrire « procureur général d'État ». Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'ajouter les termes « (règlement général sur la protection des données) » après les termes « directive 95/46/CE ».

Amendement n° 29 – Article 61 nouveau du projet de loi

Au point 3°, il convient de citer l'intitulé complet du règlement européen auquel il est renvoyé, celui-ci étant cité pour la première fois au dispositif de la loi qu'il s'agit de modifier. Partant, il faut écrire « au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes